



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

VILLE DE BOURG-LA-REINE (HAUTS de SEINE)

REGISTRE DES DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE
GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N : 1.1.8

Objet : Décision relative à la conclusion du marché de prestations de préparation et livraison de repas à destination des restaurants scolaires et du restaurant du personnel de la Ville de Bourg-la-Reine

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1414-1, et L.2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L.2123-1 2°, L.2125-1 et R.2123-1 3° (marché ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques) ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°03072020/001 en date du 3 juillet 2020 approuvant la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP le 9 février 2023 (avis n°23-18045) et au JOUE le 10 février 2023 (référence 2023/S 030-084374) avec une date limite de réception des plis fixée au 17 mars 2023 à 12 heures ;

VU le Budget Communal ;

CONSIDÉRANT qu'afin de renouveler le contrat de prestations de préparation et de livraison de repas à destination des restaurants scolaires et du restaurant du personnel de la Ville de Bourg-la-Reine, cette dernière a décidé de passer un marché public de prestations de services et de recourir à une procédure adaptée pour leur attribution ;

CONSIDÉRANT que le présent contrat est passé en vertu d'une procédure adaptée en application des termes du Code de la commande publique (marché ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques) en vue de conclure un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire en vertu de l'article L.2125-1 du Code précité ;

CONSIDÉRANT que le présent accord-cadre est conclu en fonction des montants suivants fixés en quantité annuelle, soit aucun minimum par an et un maximum de 300 000 repas (incluant les éventuels pique-niques) et 57 000 goûters par an, soit 1 200 000 repas (incluant les éventuels pique-niques) et 228 000 goûters sur la durée totale maximale du contrat (4 années) ;

CONSIDÉRANT que deux plis ont été réceptionnés dans les délais, puis analysés ; qu'une phase de négociation a été engagée avec les deux soumissionnaires ;

DÉCIDE

Article 1 : DE CONCLURE, un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire pour les prestations de préparation et de livraison de repas à destination des restaurants scolaires et du restaurant du personnel de la Ville de Bourg-la-Reine, pour un montant annuel estimé à 818 699,75 € HT, soit 863 728, 25 € TTC, avec la société CONVIVIO-OCRS (77 330 Ozoir La Ferrière).

Article 2 : PRECISE que le contrat prendra effet à compter du premier jour des vacances d'été suivant l'année scolaire 2022-2023 pour une durée allant jusqu'au dernier jour de l'année scolaire 2023-2024 (soit, sous réserve de modification du calendrier scolaire, du 11 juillet 2023, premier jour de consommation, au 5 juillet 2024, dernier jour de consommation), puis pourra être reconduit tacitement trois fois par période d'un an, en respectant les mêmes échéances, soit une durée totale maximale ne pouvant excéder quatre ans.

Article 3 : D'IMPUTER les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts au budget communal.

Article 4 : DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Bourg-la-Reine, le **07 JUL. 2023**

En application de la loi
N° 82-213 du 2 Mars 1982
Le présent acte à été
déposé à la Préfecture des
Hauts-de-Seine,
le **07 JUL. 2023**

Le Maire




Patrick Donath

Publié sur le site de la Ville, le

07 JUL. 2023